

**MINISTÈRE DES HYDROCARBURES
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° M-HYD/001/DBN
/CAB/MIN.HYD/2021 ET N° CAB/MIN/FINANCES /2021/147
DU 28 OCTOBRE 2021 PORTANT FIXATION DES TAUX DES
DROITS, TAXES ET REDEVANCES À PERCEVOIR À
L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DES HYDROCARBURES**

**LE MINISTRE DES HYDROCARBURES
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et de Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété par le Décret n°20/019 du 21 août 2020 ;

Vu le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures ;

Revu l'Arrêté interministériel n° M-HYD/ANM /007/CAB/MIN/2017 et n° CAB/FINANCES/2017 /139/du 30 novembre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté interministériel n° M-HYD/ANM/ 007/CAB/MIN/2018, n°176/CAB/MIN/ FIN/2018 et n°027/CAB/MIN/ECONAT/MBL/GYN/BLA/ 2018 du 18 septembre 2018 portant organisation du contrôle du marquage moléculaire des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu la circulaire ministérielle n°002 du 1^{er} octobre 2020 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les recettes perçues à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures proviennent des droits, taxes et redevances prévus à l'annexe de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée par les Lois de finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 ainsi que n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

Article 2 : Les taux des droits, taxes et redevances sont fixés en pourcentage ou en Dollar américain, payable en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau repris en annexe du présent Arrêté.

Article 3 : Le produit de la vente des rapports, cartes géologiques, pétrolières, gazières et des résultats de recherche géologique et pétrolières comprend :

1. *Les rapports :*

1.1. *Rapport annuel,*

1.2. *Accès aux données pétrolières et gazières,*

1.3. *Accès aux données des bassins sédimentaires,*

1.4. *Accès aux données des rendus ;*

2. *Les cartes géologiques ;*

3. *Les résultats de recherches géologiques, pétrolières et gazières.*

Article 4 : Les taxes sur l'autorisation d'importation et commercialisation des produits pétroliers, telles que reprises à l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée par les Lois de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 ainsi que n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, portent sur les activités liées à l'importation et/ou la commercialisation des produits pétroliers.

L'octroi des titres administratifs ci-après, selon la destination finale ou le volume manipulé annuellement, est subordonné au paiement desdites taxes après avis technique du Secrétaire général aux Hydrocarbures. Il s'agit :

- *Autorisation d'importation ;*

- *Autorisation d'importation et commercialisation ;*
- *Permis de commercialisation.*

Article 6 : Les taxes sur l'autorisation de transport-stockage des produits pétroliers, telles que reprises à l'annexe XIV de la Loi n°19/005 du 31 décembre 2019 de l'exercice 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, portent sur les activités liées au transport-stockage des produits pétroliers. L'octroi des titres administratifs ci-après, selon le volume manipulé annuellement, est subordonné au paiement desdites taxes après avis technique du Secrétaire général aux Hydrocarbures. Il s'agit :

- *Autorisation de transport-stockage ;*
- *Permis de transport-stockage.*

Article 6 : L'agrément de tout prestataire de services œuvrant dans le secteur d'hydrocarbures est valable sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo pour une durée de 12 mois renouvelable.

Il est délivré par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions après avis technique du Secrétaire général aux Hydrocarbures.

On entend par prestataires de services : toute personne physique et/ou morale qui offre des services dans le secteur des hydrocarbures.

Article 7 : L'agrément de laboratoire d'analyse de qualité des produits pétroliers est délivré par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, pour une durée de douze mois renouvelable après avis techniques du Secrétaire général aux Hydrocarbures.

Article 8 : Le défaut de déclaration, les déclarations tardives, incomplètes ou fausses faites par le détenteur ou titulaire du titre administratif, l'exploitation illicite d'une activité, le frelatage, la fraude sur les produits destinés à la consommation intérieure ainsi que le refus d'accès des agents munis d'un ordre de mission aux installations pétrolières donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 9 ci-dessous et/ou aux amendes transactionnelles prévues à l'annexe du présent Arrêté, et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

Article 9 : Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent du présent Arrêté sont calculées de la manière suivante :

- *25% des droits dus en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive ou incomplète ;*
- *50% des droits dus en cas de déclaration fausse ;*
- *100% des droits dus en cas de récidive.*

Article 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

Article 11 : Le Secrétaire général aux Hydrocarbures et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2021.

Le Ministre des Finances

Nicolas Kazadi Kadima Nzuji

Le Ministre des Hydrocarbures

Didier Budimbu Ntubuanga

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°M-HYD/01/DBN/CAB/MIN/HYD/2021 ET N°CAB/MIN/FINANCES/2021/147 DU 28/10/2021
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES HYDROCARBURES**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux	Fait Générateur	Périodicité (Validité)
1	Droits de vente des rapports, cartes géologiques, résultats de recherches géologiques, pétrolières et gazières 1) Rapports : - Annuel - Accès aux données pétrolières et gazières - Accès aux données de bassin sédimentaire - Accès aux données des blocs rendus - Accès aux registres des droits d'hydrocarbures 2) Cartes géologiques, pétrolières et gazières	300 50.000 50.000 100.000 100 500	Achat du rapport Autorisation accès aux données Autorisation accès aux données Autorisation accès aux données Autorisation accès aux registres Achat cartes	Ponctuelle
2	Redevances superficielles 1) Sur le droit d'exploration 2) CPP antérieurs à la Loi n° 15/012 du 1 ^{er} Aout 2015 3) Sur le droit d'exploitation 4) Sur la canalisation des produits pétroliers - Transfrontalier - National - Local - Gazoduc 5) Bloc gazier	100Km² Dispositions contractuelles 500Km² Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles Dispositions contractuelles	Superficie du droit d'exploration Superficie des droits Contrat Contrat Contrat Contrat Contrat Contrat	Annuelle

3	Autorisation de construction de la canalisation : 1) Transfrontalier 2) National 3) Local	1.000.000 500.000 250.000	Signature de l'Arrêté d'autorisation	Ponctuelle
4	Bonus de signature des contrats pétroliers d'exploration-production 1) Bonus de signature Zone Fiscale A : 2) Bonus de signature Zone Fiscale B : 3) Bonus de signature Zone Fiscale C : 4) Bonus de signature Zone Fiscale D : 5) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale A 6) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale B 7) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale C 8) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale D 9) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale A 10) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale B 11) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale C 12) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale D 13) Bonus de signature de renouvellement des droits (Permis) d'exploration et d'exploitation	Minimum 5.000.000 4.000.000 3.000.000 2.000.000 3.000.000 2.500.000 2.000.000 1.500.000 2.500.000 2.000.000 1.500.000 1.000.000 Dispositions contractuelles	Signature contrat de partage de production/Bloc Signature contrat de partage de production/Bloc Renouvellement du droit Renouvellement des droits (Permis)	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle

14) Bonus de signature à l'avenant - contrat pétrolier - contrat gazier	50% de l'acte des bonus de signature	Signature de l'avenant	Ponctuelle
15) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale A	15.000.000	Renouvellement du droit	Ponctuelle
16) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale B	12.500.000		
17) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale C	10.000.000		
18) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale D	7.500.000		
19) Bonus de renouvellement du permis d'exploitation gazière	Dispositions contractuelles	Renouvellement Permis	Ponctuelle
5 Taxe sur cession de :			
1) Droits en exploration	Dispositions contractuelles	Autorisation de cession	Ponctuelle
2) Droits en exploitation	Au moins 10.000.000	Autorisation de cession	
6 Bonus de signature de contrat gazier	Dispositions contractuelles	Signature du contrat gazier	Ponctuelle
7 Taxe sur plus-value (excepté les droits acquis avant la loi du 1 ^{er} août 2015) réalisée suite à :	40% de la plus-value	Réalisation de la plus-value	Ponctuelle
1) La cession d'intérêt des droits en exploration	30% de la plus-value	Réalisation de la plus-value	Ponctuelle
2) La cession des droits en exploitation	Dispositions contractuelles	Cession d'intérêts	Ponctuelle
3) La cession sur le contrat gazier			
8 Bonus :			
A) De la première production			
1) Pétrole brut	Dispositions contractuelles	Production du 1 ^{er} bbl commerciale	Ponctuelle

B) 10 Millionième baril	Dispositions contractuelles	Production du 10 Millionième baril	Ponctuelle
C) 50 millionième Nm ³ de Gaz	Dispositions contractuelles	Production du 1 ^{er} 50 millionième Nm ³ de Gaz	Ponctuelle
9 Bonus de signature des conventions de canalisations (pipeline) :	Minimum		
1) Transfrontalier	30.000.000	Signature convention de canalisation	Ponctuelle
2) National	15.000.000	Signature convention de canalisation	
3) Local	7.500.000	Signature convention de canalisation	
4) Signature de l'Avenant	50% du bonus de signature	Signature de l'avenant	
5) Cession d'intérêt	20% du bonus de signature	Autorisation de cession	

10	1. Bonus de signature d'un contrat d'implantation	Minimum	Signature contrat d'implantation	
	- d'une raffinerie	Dispositions contractuelles		
	- d'une unité de blending	300.000		
	- d'une unité pétrochimique	100.000		
	2. Bonus de signature de l'avenant	50.000	Signature avenant	
	- d'une raffinerie			
	- d'une unité de blending			
	- d'une unité pétrochimique			
	3. Bonus sur cession d'intérêt	20% du bonus de signature	Signature contrat de cession	Ponctuelle
	- d'une raffinerie			
	- d'une unité de blending			
	- d'une unité pétrochimique			
	4. Bonus de renouvellement d'un contrat d'implantation	Dispositions contractuelles	Signature contrat de renouvellement	
	- d'une raffinerie			
	- d'une unité de blending			
	- d'une unité pétrochimique			
11	1. Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base	25.000	Signature de contrat de fourniture	Ponctuelle
	2. Bonus de signature de l'Avenant aux contrats de fourniture des huiles de base	50% de bonus de signature	Signature de l'avenant	Ponctuelle
	3. Bonus de signature de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base	12.500	Renouvellement contrat	Ponctuelle
12	1. Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers	50.000	Signature de contrat de fourniture	ponctuelle
	2. Bonus de signature de l'Avenant aux contrats de fourniture des produits pétroliers	50% de bonus de signature	Signature de l'avenant	Ponctuelle
	3. Bonus de signature de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers	50.000	Renouvellement contrat	Ponctuelle
13	1. Royalty sur le contrat d'exploitation pétrolière	Dispositions contractuelles	Production	Mensuelle
	2. Royalty sur le contrat d'exploitation gazière		Production	Mensuelle
	3. Marge distribuable		Exportation	Mensuelle
	4. Part du Profit-Ofi de l'Etat		Réalisation du profit-Ofi	Ponctuelle
	5. Excess Ofi		Réalisation d'ExcessOfi	Ponctuelle
	6. Super Profit-Ofi		Réalisation du Super Profit-Ofi	Ponctuelle
14	Taxe sur l'autorisation d'importation et commercialisation :			
	1. Produits pétroliers			
	Pour les autorisations :		Demande d'autorisation	Annuelle
	- Catégorie A : de 100,001 m³ et plus	5.000		
	- Catégorie B : de 50,001 m³ à 100 m³	2.500		
	- Catégorie C : de 10,001 à 50 m³	1.500		
	Pour les permis		Demande de permis	Annuelle
	- Catégorie A : de 5,001 m³ à 10 m³	500		
	- Catégorie B : de 1m³ à 5m³ à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5m³	250		
	2. Bitumes	1.500	Demande d'autorisation	Annuelle
	3. Gaz notamment :			
	GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié)	1.000	Demande d'autorisation	Annuelle
	Taxe sur l'autorisation d'importation :			
	4. Produits pétroliers			
	Pour l'autorisation d'importation :		Demande d'autorisation	Annuelle
	- Catégorie A : de 100,001 m³ et plus	5000		
	- Catégorie B : de 50,001 m³ à 100 m³	2500		
	- Catégorie C : de 10,001 à 50 m³	1500		

15	Autorisation d'importation et/ou transformation des dérivés d'hydrocarbures	2.000	Demande d'autorisation	Annuelle
16	Taxe sur l'autorisation de transport-stockage 1. Produits pétroliers Pour les autorisations : - Catégorie A : de 100,001 m³ et plus - Catégorie B : de 50,001 m³ à 100 m³ - Catégorie C : de 10,001 m³ à 50 m³ Pour les permis - Catégorie A : de 5,001 m³ à 10 m³ - Catégorie B : de 1 m³ à 5 m³ à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5 m³ 2. Bitumes 3. Gaz notamment : - GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié)	5.000 2.500 1.500 500 250 1.500 1.000	Demande d'autorisation Demande du permis Demande d'autorisation Demande d'autorisation	Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle
17	Agrément pour installation ou construction des installations de stockage et/ou d'entreposage des produits pétroliers	5.000	Demande d'agrément	Annuelle
18	Agrément de prestation de services dans le secteur des hydrocarbures	5.000	Demande d'agrément	Annuelle
19	Agrément pour laboratoire d'analyse de certification des produits pétroliers	20.000	Demande d'agrément	Annuelle
20	Fiche d'autorisation du torchage	20.000	Demande de fiche	Ponctuelle
21	Amendes pour non-exécution du programme des travaux notamment : 1) Puits d'exploration 2) 1 Km de sismique Offshore 3) 1 Km de sismique Onshore	50% du coût des travaux non exécutés et non couvert par la garantie	Non-exécution de travaux	Ponctuelle
22	Amendes transactionnelles pour non transmission des statistiques dans le délai : 1. En amont pétrolier 2. En aval pétrolier	Minimum 3000 3000	Non transmission	Mensuelle
23	Amendes transactionnelles pour non transmission des statistiques dans le délai 1. Pour exploitation illicite 2. Pour motif de freinage et fraude sur les produits destinés à la consommation intérieure 3. Pour refus d'accès des agents aux installations pétrolières	 Au moins le double de l'acte étudié 5.000 à 10.000 / m³ 2000	 Non-respect des prescrits légaux et réglementaires - non-respect de normes et spécifications / - défaut et insuffisance de marquage moléculaire (moins de 80%) - Non-respect des prescrits légaux et réglementaires, Non-respect des prescrits légaux et réglementaires	 Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle

**MINISTÈRE D'ETAT, MINISTRE DE L'URBANISME ET
HABITAT
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°0022/CAB/MINETAT-
UH/2021 ET N°151 CAB/MIN/FINANCES/ 2021 DU 26
NOVEMBRE 2021 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ
INTERMINISTÉRIEL N°014/CAB/MINETAT-UH/ 2020 ET N°
067/CAB/MIN/FINANCES/2020 DU 11 JUIN 2020 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DE L'URBANISME ET HABITAT**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'URBANISME ET
HABITAT ;
ET
LE MINISTRE DES FINANCES ;**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 portant régime des sûretés, spécialement les articles 60, 64, 68, 180 à 183, 204 et 206 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n° 015/025 du 31 décembre 2015 relative au baux à loyers non professionnels ;

Vu l'Ordonnance-loi 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de bâtisse ;